

LA CHRONIQUE PRÉVOYANCE

D'ALEXANDRE GENET

PLANIFICATEUR FINANCIER
CHEZ BORDIER & CIE NYON



Deuxième pilier et diversification

La commission fédérale de la prévoyance professionnelle a récemment recommandé au Conseil fédéral de remonter le taux d'intérêt minimal LPP de 1% à 1,25%. Ce taux de 1,25% détermine l'intérêt minimal auquel devront être rémunérés les avoirs de vieillesse relevant du régime obligatoire de la prévoyance professionnelle, l'année prochaine.

Afin de ne pas subir un deuxième pilier peu rémunérateur en période d'inflation, le dirigeant de PME peut mettre en place une prévoyance professionnelle surobligatoire auprès d'une seconde caisse de pension. Dans le cadre d'un plan deuxième pilier complémentaire (destiné uniquement aux membres de la direction, par exemple), les affiliés peuvent choisir une stratégie d'investissement adaptée, et bénéficier de perspectives de rendement sensiblement supérieures à celles offertes par leur plan LPP de base. Via ce second deuxième pilier, ils peuvent éventuellement cotiser sur sa part variable de leur rémunération et augmenter leur contribution d'épargne sans mettre tous leurs œufs dans le même panier. Non seulement ils améliorent leurs futures prestations de retraite, mais également leurs capacités de rachat globales. Les rachats viennent agrémente l'avoir de vieillesse et sont totalement déductibles du revenu imposable de l'affilié.

Le taux de cotisation pour l'épargne retraite, appliqué au salaire cotisant, fait également sensiblement évoluer la capacité de rachat de l'affilié. L'échelle des taux de cotisation pour l'épargne retraite est progressive dans un plan LPP selon le minimum légal (de 7% à 18% en fonction de l'âge). Cependant, en tablant sur un taux de cotisation volontairement élevé dans le plan complémentaire, la capacité de rachat globale augmente significativement. Après plusieurs rachats annuels, il peut arriver que le potentiel de rachat devienne insuffisant. Il faut alors savoir que les fondations de prévoyance professionnelle ne proposent pas toutes un mode de calcul identique de la capacité de rachat. Certaines fondations actives exclusivement dans la prévoyance professionnelle surobligatoire savent parfois créer de nouvelles capacités de rachat à des affiliés qui n'en ont plus. Elles utilisent une méthode de calcul dite dynamique.

Outre cet aspect important, on veillera à choisir un prestataire qui garantit la restitution totale des rachats aux bénéficiaires en cas de décès de l'affilié. Cette restitution totale des primes d'épargne et des rachats, sous la forme d'un capital, n'est en effet pas proposée par toutes les fondations de prévoyance.

Rappelons qu'il ne s'agit pas de remplacer un prestataire deuxième pilier par un autre, mais uniquement d'adapter la solution deuxième pilier en place, en plafonnant le salaire annuel cotisant, par exemple, pour permettre à un autre deuxième pilier d'exister simultanément: la part de salaire qui n'est plus assurée dans le plan A (initial), l'est dans le plan B, complémentaire.